

DELIBERATION

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Parc naturel régional du Queyras
Comité syndical du 18 juin 2024
Délibération n : 2024_45
Date de convocation : 12 juin 2024

Objet : Création du poste permanent d'agent d'accueil et d'animation, filière culturelle catégorie B Assistant de conservation du patrimoine à temps complet

Par la suite d'une convocation en date du 12 juin 2024, les membres composant le Comité syndical du Parc naturel du Queyras se sont rassemblés à la Maison du Parc, à Arvieux, le 18 juin à 17 heures, sous la présidence de Christian BLANC, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (Art.L-2121.7 à L-2121.28), aux statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Queyras et au règlement intérieur des élus du Parc.

Secrétaire de séance : Valérie GARCIN EYMEOUD

Instance	Représentants	Nb de suffrages	Excusés	Pouvoirs reçus	Suffrages exprimés	
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Chantal EYMEOUD	6				
	Agnès ROSSI	6		De Chantal EYMEOUD	12	
Département des Hautes-Alpes	Valérie GARCIN-EYMEOUD	3		De Carole ARMANET	4	
	Marcel CANNAT	3			0	
Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras	Dominique MOULIN	1			1	
	Charles LACROIX	1			1	
Abriès-Ristolas	Nicolas CRUNCHANT	1			1	
	Marie-Hélène FAROUZE	1			1	
Aiguilles	François PAQUET	1			1	
	Sylvain DAO-LENA	1			0	
Arvieux	Christian BLANC	1		De Sylvain DAO-LENA	2	
	Annie COLOMBIER	1			1	
Ceillac	Jeanne FAVIER GARGEMEL	1			0	
	Amélie FOURNIER	1		De Jeanne FAVIER GARGEMEL	2	
Château-Ville-Vieille	Jean-Louis PONCET	1			0	
	Nicole TERRASSE	1			0	
Eygliers	Jacques ROUX	1		De Lucie FEUTRIER	2	
Guillestre	Lucie FEUTRIER	1			0	
Molines-en-Queyras	Gilbert BONNIN	1			1	
	Carole ARMANET	1			0	
Saint-Véran	Mathieu ANTOINE	1			0	
	Sébastien PINZETTA	1			0	
Vars	Eric COLLOMBON	1			0	
		23	37	11	5	29

Nombre de membres en exercice	23	Nombre de suffrages exprimés	29
Nombre de membres présents	12	Pour	29
Nombre de membres représentés	5	Contre	0
Nombre de suffrages	37	Abstentions	0

Vu :

- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34, 3-2 et 3-3 ;
- Le Code général des collectivités territoriales
- La Charte du Parc naturel régional du Queyras en vigueur par le décret n° 2010-587 du 2 juin 2010 et prorogée par le décret n°2018_212 du 28 mars 2018 jusqu'au 18 avril 2024 et sa prolongation d'une année suite aux années COVID ;

Considérant :

- L'évolution de la gestion des 4 espaces muséographiques et de leur animation confiée à un seul agent aujourd'hui (filière culturelle catégorie C adjoint du patrimoine) et de la complexification des tâches et responsabilités assorties ;
- La possibilité de créer un poste filière culturelle catégorie B Assistant de conservation du patrimoine à temps complet afin d'y placer l'agent en poste (filière culturelle catégorie C adjoint du patrimoine) aujourd'hui.

Le Comité syndical du Parc naturel régional du Queyras, réuni le 18 juin 2024, décide :

- La création d'un emploi permanent d'agent d'accueil et d'animation, filière culturelle catégorie B Assistant de conservation du patrimoine à temps complet. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant à la filière administrative catégorie B Assistant de conservation du patrimoine à compter du 1^{er} septembre 2024. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois des Assistant de conservation du patrimoine. En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 3° de la loi du 26 janvier 1984 sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.
- De modifier le tableau des effectifs pour ajouter ce poste ;
- D'autoriser le Président et la direction à prendre les dispositions nécessaires pour mettre au point et conduire à bonne fin cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le Président
Christian BLANC

